

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique NEOREL EC

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrées sous les n°2014-2020, 2016-1984 et 2015-6414

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyriphos-méthyl par le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEOREL EC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 Ougrée Belgique
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	60 g/L - cyperméthrine 90 g/L - chlorpyriphos-méthyl
Numéro d'intrant	9605-2014.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

09 OCT. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

